

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'Ordonnance du DFI sur les boissons alcoolisées, du 23 novembre 2005;

vu l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, du 4 juillet 2007;

vu la proposition de l'interprofession viti-vinicole neuchâteloise (IVN), du mois d'août 2007;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Conformément à l'article 9 de l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, du 4 juillet 2007, les coupages des vins d'AOC sont limités de la manière suivante pour le millésime 2007:

Chasselas:

10% avec un vin blanc de même catégorie d'origine neuchâteloise.

Pinot noir et Oeil-de-Perdrix:

- Pour les appellations communales, locales et régionales: 5% avec un vin de catégorie 1 issu de pinot noir d'origine neuchâteloise et 5% avec un vin élaboré avec du pinot noir ou un cépage autorisé selon l'arrêté du 4 juillet 2007 concernant la liste des cépages rouges pouvant être utilisés pour le coupage et l'assemblage du Pinot noir avec appellation d'origine neuchâteloise.
- Pour l'appellation cantonale Neuchâtel: 5% avec un vin élaboré avec du pinot noir ou un cépage autorisé selon l'arrêté du 4 juillet 2007 concernant la liste des cépages rouges pouvant être utilisés pour le coupage et l'assemblage du Pinot noir avec appellation d'origine neuchâteloise.

Art. 2 ¹Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

²Il entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 26 septembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER